

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL 2018-035 / SG

PORTANT DECISION DE FIXATION DES TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de la Forêt Fouesnant

Vu Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2013-34 du Conseil municipal du 05 juin 2013 instaurant une tarification modulée selon les revenus des familles pour l'accès à l'Accueil de Loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) ;

Vu la délibération n°2014-39 du Conseil municipal du 23 avril 2014 donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs des produits communaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

Considérant que les tarifs de l'A.L.S.H. relèvent de cette catégorie, ainsi que précisé par la jurisprudence ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les tarifs des services scolaires et périscolaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

RESTAURANT SCOLAIRE :

⇒	Elève :	3,13 €
⇒	3 ^{ème} enfant :	2,59 €
⇒	Adulte :	7,09 €
⇒	Agent communal :	4,89 €

GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE :

⇒	Matin :	1,39 €
⇒	Soir :	2,11 €
⇒	Matin et soir :	2,97 €
⇒	¼ d'heure supplémentaire :	4,43 €

**Les débordements horaires à la garderie du soir seront facturés aux familles sur la base de 4,43 € par ¼ d'heure supplémentaire correspondant au coût horaire toutes charges comprises de l'agent en poste.*

TRANSPORT SCOLAIRE :

⇒ Circuit primaire (Tarif journalier de base) : 1,00 €

En raison du coût financier pour la collectivité et des impératifs de bonne gestion, ce service ne sera pas organisé si l'effectif des écoliers était inférieur au nombre minimum prédéfini.

Modalités de facturation :

Périodicité : trimestre scolaire

⇒ Montant : Forfait identique pour les trois trimestres selon le calcul suivant :

Nombre de jours de classe 2018/2019 X tarif journalier (aller/retour)

3

Abattement pour les familles nombreuses dont les enfants utilisent un transport scolaire à savoir :

- ⇒ A compter du 2ème enfant : 1/3 réduction pour cet enfant,
- ⇒ A compter du 3ème enfant : 2/3 réduction pour cet enfant,
- ⇒ A compter du 4ème enfant : gratuité pour cet enfant.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES 2018-2019 :

La tarification est modulée selon le revenu de référence de l'année N-2 de chaque famille, répartie en sept tranches et calculée par rapport au SMIC net au 1^{er} janvier de l'année N-2 (soit au 1^{er} janvier 2016 pour application au 1^{er} septembre 2018).

A compter du 1^{er} septembre 2018, cette tarification est la suivante :

Tranches de revenus/SMIC net au 1 ^{er} janvier de l'année N-2	0 € à 1712 €	1713 € à 2283 €	2284 € à 2854 €	2855 € à 3424 €	3425 € à 4566 €	4567 € à 5708 €	5709 € et plus
	= de 0 à 1,5 SMIC	= de 1,5 à 2 SMIC	= de 2 à 2,5 SMIC	= de 2,5 à 3 SMIC	= de 3 à 4 SMIC	= de 4 à 5 SMIC	= Supérieur à 5 SMIC
Tranches de tarifs	Tarif médian moins 50%	Tarif médian moins 30%	Tarif médian moins 15%	Tarif médian	Tarif médian plus 10%	Tarif médian plus 20%	Tarif médian plus 30%
Tarif pour une journée complète (avec repas)	6,22 €	8,70 €	10,58 €	12,44 €	13,68 €	14,92 €	16,18 €

Le tarif pour une demi-journée sans repas correspond à 50 % d'une journée entière avec repas.

Le tarif pour les enfants venant de communes extérieures correspond au tarif de la tranche supérieure.

Les débordements horaires le soir à l'accueil de loisirs seront facturés aux familles sur la base du tarif horaire de l'agent en poste.

Article 2:

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une information en séance du Conseil municipal.

Fait à La Forêt Fouesnant, le 02 juillet 2018

Patrice VALADOU, Maire

